

N° 21147798

M. X...
c/ E.P. T GRAND PARIS SEINE OUEST

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2021, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de prononcer la réduction, à concurrence de 10 euros, du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 20 octobre 2021 par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO), sur le territoire de la commune de Meudon (Hauts-de-Seine).

Il soutient que :

- il a été privé de la possibilité de s'acquitter de ce forfait de post-stationnement au tarif minoré ;
- aucun avis de paiement n'a été apposé sur le pare-brise de son véhicule au moment des faits.

La requête a été communiquée à l'établissement public territorial GPSO qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti éventuellement, ni même ultérieurement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales.
- la délibération n° C2017/12/30 du 21 décembre 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest relative à la fixation des redevances de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Zarrella.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...) le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même. (...) » / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...) ».

2. Il résulte des dispositions de la délibération n° C 2020-12-46 du 9 décembre 2020 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, applicable aux faits de l'espèce, que sur le territoire de la commune de Meudon, le montant du forfait de post-stationnement était fixé à 35 euros mais que les redevables s'en acquittant sous 4 jours bénéficiaient d'un tarif minoré de 10 euros, le montant de cette redevance étant alors ramené à 25 euros.

3. Il résulte de l'instruction que M. X... s'est vu notifier par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) un avis de paiement de forfait de post-stationnement, qui lui a été envoyé le 28 octobre 2021. M.X... soutient qu'aucune notice n'avait été déposée sur son pare-brise, au jour du stationnement en litige, de sorte qu'il a été privé de la possibilité de s'acquitter de ce forfait de post-stationnement dans le délai de 4 jours qui lui aurait donné droit au tarif minoré prévu par la réglementation locale. Si l'établissement public territorial GPSO a contesté cette allégation pour rejeter le recours administratif préalable obligatoire de M. X..., il n'apporte toutefois aucun élément, notamment photographique, de nature à justifier de l'apposition d'une telle notice sur le pare-brise du véhicule en cause. M. X... ayant ainsi été privé de la possibilité de s'acquitter du montant de ce FPS au montant minoré, l'obligation de payer les sommes mises à sa charge à ce titre doit être réduite de 10 euros.

4. Il résulte de ce qui précède l'obligation de payer mise à la charge de M. X... par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté doit désormais être réduite de 10 euros pour être ramenée à la somme de 25 euros.

D É C I D E :

Article 1er : L'obligation de payer mise à la charge par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 20 octobre 2021 par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est réduite de 10 euros, pour être ramenée à la somme de 25 euros.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président,
- Mme De Paz, vice-présidente,
- M. Zarrella premier conseiller, assesseur ;
- M. Monteil, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur,

La présidente du tribunal,

André-Dominique Zarrella

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.